

Conditions Générales de Vente et de Livraison de la société Otto Männer GmbH (männer)

1. Généralités, domaine d'application

- 1.1 Toutes les offres, livraisons et autres prestations de la société Otto Männer GmbH – également futures – aux clients mentionnés au paragraphe 1.2 sont exclusivement soumises aux présentes Conditions de vente et de livraison. Nous réfutons par les présentes toute confirmation du client se référant à ses propres conditions générales de vente ou d'achat. Nous ne reconnaissons aucune autre condition du client contraire à nos Conditions générales de vente et de livraison ou non contenue dans celles-ci.
- 1.2 Nos Conditions générales de vente et de livraison s'appliquent exclusivement aux clients qui, lors de la conclusion du contrat, agissent en exercice de leur activité professionnelle commerciale ou libérale (« entrepreneurs ») ainsi qu'à des personnes morales de droit public ou à des fonds spéciaux de droit public. Elles ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui concluent le contrat afin d'atteindre un objectif étranger à leur activité professionnelle commerciale ou libérale (« consommateurs »).

2. Conclusion et contenu du contrat, dossier d'offre, réserve de modifications

- 2.1 Nos offres sont sans engagement de notre part. Le contrat prend effet du fait de notre confirmation écrite de la commande. Nos représentants commerciaux ne sont pas habilités à conclure des contrats.
- 2.2 Seule l'étendue de livraison spécifiée dans notre confirmation écrite de la commande fait foi. Les clauses annexes et/ou les modifications du contrat requièrent notre confirmation écrite pour être valides.
- 2.3 Nous conservons tous les droits de propriété, tous les droits de propriété intellectuelle et tous les droits de propriété industrielle (y compris le droit d'enregistrement de ces droits) sur les modèles, échantillons, illustrations, dessins, calculs et autres documents et objets. Leur transmission à des tiers n'est autorisée qu'en l'absence évidente de l'obligation de confidentialité.
- 2.4 Nous nous réservons le droit de modifier la conception et les matériaux par rapport à la description du produit figurant dans le catalogue, pour autant que l'utilisation du produit prévue par le contrat n'en soit affectée ni de manière significative ni de manière défavorable et que l'acceptation de la modification puisse être raisonnablement demandée au client.

3. Délais de livraison, réserve d'approvisionnement propre, défaillance du client, retard dans la réception de la livraison

- 3.1 Les dates et délais de livraison font l'objet d'accords conclus au cas par cas. Le délai de livraison commence de manière générale à courir à compter de notre confirmation de la commande, mais pas avant l'entière clarification de tous les détails à indiquer par le client concernant le type souhaité du produit et pas avant la présentation des documents, échantillons, modèles, données, dessins, autorisations, validations etc. à fournir par le client. Le délai de livraison est réputé respecté – sous réserve de la phrase 4 ci-après – lorsque les conditions entraînant le transfert du risque conformément au paragraphe 5.1 sont survenues avant l'expiration dudit délai. Dans le domaine de la construction de moules, le délai de livraison est réputé respecté lorsque les premières pièces issues de l'outillage définitif (first off tool parts) sont produites avec le moule avant l'expiration dudit délai. Le respect du délai de livraison implique toujours par ailleurs l'exécution en temps utile et en bonne et due forme des engagements et obligations du client.
- 3.2 Le délai de livraison se prolonge d'une durée raisonnable – également dans le cadre d'un retard – en cas de survenance d'un cas de force majeure ou en cas d'empêchements survenant après la conclusion du contrat dont nous ne sommes pas responsables, dans la mesure où il peut être prouvé que de tels empêchements ont une influence sur la fourniture de la prestation due. Il en est de même lorsque ces empêchements surviennent chez des sous-traitants. Nous informons dans les meilleurs délais le client du début et de la fin de ces empêchements. Si un empêchement dure plus de trois mois ou s'il est établi qu'il durera plus de trois mois, le client ou nous-mêmes pouvons résilier le contrat.
- 3.3 Indépendamment des dispositions du paragraphe 3.2, le respect du délai de livraison reste toujours subordonné à un approvisionnement correct et ponctuel de la part de nos fournisseurs.
- 3.4 S'il est évident après la conclusion du contrat que notre droit au paiement est menacé par une défaillance du client, nous sommes en droit de refuser d'exécuter nos prestations et les opérations préparatoires à ces prestations. Le droit de refuser d'exécuter les prestations est supprimé lorsque le paiement est effectué ou qu'une sûreté est constituée pour garantir le paiement. Nous pouvons accorder un délai raisonnable au client pour effectuer le paiement ou constituer la sûreté. Nous sommes en droit de résilier le contrat lorsque ni le paiement ni la sûreté n'ont été fournis à l'écoulement de ce délai.

- 3.5 Si le client est en retard dans la réception des objets de la livraison ou en retard de paiement du prix d'achat, nous pouvons, après écoulement sans résultat d'un délai supplémentaire raisonnable imposé par la loi et fixé par nous-mêmes, résilier le contrat et/ou demander des dommages-intérêts à la place de la prestation. En cas d'exercice du droit à dommages-intérêts à la place de la prestation, nous pouvons, sans justification, demander un dédommagement d'un montant de
- 20 % du prix d'achat, si l'objet de la livraison est un produit de série ou un produit standard ou
 - 100 % du prix d'achat, si l'objet de la livraison est une fabrication à la pièce selon les demandes spécifiques du client et que nous ayons eu des frais pour être à même d'effectuer la livraison.

Les parties au contrat demeurent libres de fournir la preuve d'un dommage effectif supérieur ou nettement inférieur. Il n'est pas dérogé aux dispositions légales concernant la détermination des dommages-intérêts, dans la mesure où nous avons complètement rempli le contrat en ce qui nous concerne. Nous sommes en outre en droit de facturer au client les frais supplémentaires exigibles, notamment les frais de stockage, en cas de retard dans la réception de la livraison de la part du client. Nous facturons les frais de stockage en usage localement en cas de stockage dans nos propres locaux.

4. Prix, conditions de paiement

- 4.1 Sauf convention contraire, tous les prix s'entendent FCA à notre siège social à D-79353 Bahlingen (Incoterms 2010) plus emballage, expédition et assurance ainsi que TVA légale en vigueur.
- 4.2 Pour les contrats comportant un délai de livraison contractuel supérieur à six semaines, les deux parties au contrat peuvent demander une modification du prix contractuel dans la mesure où des modifications, imprévisibles et inévitables par les parties au contrat, des facteurs affectant les prix, tels que diminutions ou augmentations des coûts résultant de conclusions d'un accord tarifaire ou d'une modification du prix des matières premières par exemple, surviennent après la conclusion du contrat. La modification de prix doit être limitée au montant nécessaire pour compenser la diminution ou l'augmentation des coûts survenue. Une partie au contrat bénéficie d'un droit correspondant d'adapter les prix également si des retards, dont cette partie au contrat n'est pas responsable, ont eu pour conséquence un délai de livraison effectif supérieur à six semaines.
- 4.3 Sauf convention contraire au cas par cas, le paiement doit être effectué, sans aucune déduction, comme suit sur l'un de nos comptes :
- 30 % immédiatement après la réception de notre confirmation de la commande,
 - 60 % immédiatement lorsque les premières pièces issues de l'outillage définitif (first off tool parts),
 - 10 % dans un délai de 30 jours à compter de la livraison.
- 4.4 Les traites et chèques ne sont acceptés que pour tenir lieu d'exécution et ne sont considérés comme paiement qu'après avoir été crédités sans réserve. Tous les frais occasionnés dans ce cas, notamment les frais bancaires, les frais d'escompte, les frais de change et autres frais, plus TVA, sont à la charge du client et sont immédiatement exigibles.
- 4.5 Les dispositions légales (par exemple, intérêts moratoires d'un montant de neuf points par an au-dessus de l'intérêt de base respectif) s'appliquent en cas de retard de paiement de la part du client. Nos droits mentionnés au paragraphe 3.5 ne sont pas affectés.
- 4.6 Une imputation ou déduction ou l'exercice d'un droit de retenue est autorisé uniquement en présence de droits juridiques du client que nous avons reconnus, qui ne sont pas contestés, qui sont prêts à la décision ou qui ont été constatés sous forme exécutoire.

5. Transfert du risque, expédition, emballage, livraison

- 5.1 Sauf disposition contraire résultant de la confirmation de commande, le risque est transféré au client lorsque les marchandises quittent notre usine (FCA à notre siège social à D-79353 Bahlingen conformément aux Incoterms 2010). En cas de retard d'expédition pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables, le risque est transféré au client avec la notification que les marchandises sont prêtes à être expédiées.
- 5.2 Si nous nous chargeons nous-mêmes de l'expédition et du transport des marchandises, les frais en résultant sont facturés séparément au client. Si aucun accord particulier n'a été conclu en ce qui concerne l'expédition des marchandises, nous choisissons le mode d'expédition selon notre propre appréciation, sans garantie que l'expédition soit la plus sûre, la plus rapide et

- la moins chère. Sur demande du client, les envois sont assurés à ses frais contre les risques habituels.
- 5.3 Dans la mesure où nous sommes tenus de reprendre les emballages, cette reprise se fait exclusivement à notre siège social aux heures d'ouvertures habituelles. Les emballages à reprendre doivent être propres, exempts de corps étrangers et triés en fonction des différents types. Dans le cas contraire, le client est tenu de nous rembourser les frais supplémentaires occasionnés par le recyclage.
- 5.4 Nous sommes en droit de fournir des livraisons partielles et des prestations partielles.
- 6. Obligation de contrôle du client, réclamations, droits en cas de défauts matériels, cycles de moulage et temps de cycle**
- 6.1 En cas d'achat ou de contrat de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire, constituant une transaction commerciale pour les deux parties, le client doit faire une réclamation écrite en ce qui concerne les défauts de toutes sortes – à l'exception des vices cachés – dans un délai de huit jours ouvrables (le samedi ne compte pas comme jour ouvrable) à compter de la livraison ; faute de quoi la marchandise est réputée acceptée. Les vices cachés doivent faire l'objet d'une réclamation écrite dans un délai de huit jours ouvrables (le samedi ne compte pas comme jour ouvrable) à compter de leur découverte ; faute de quoi la marchandise est réputée acceptée, également eu égard à ces vices.
- 6.2 Des droits en cas de défauts matériels ne peuvent se former que si l'objet de la livraison présente un défaut matériel au moment du transfert du risque. Dans un tel cas, le client peut – sous réserves des dispositions des paragraphes 6.3 à 6.6 – demander comme exécution ultérieure à notre gré soit l'élimination du défaut (réparation) soit la livraison d'un bien sans défauts (livraison de remplacement). Si nous ne sommes pas disposés à effectuer une réparation/livraison de remplacement ou pas en mesure de le faire, notamment si celle-ci est différée au-delà des délais raisonnables pour des raisons dont nous sommes responsables, ou si la réparation/livraison de remplacement échoue de toute autre manière, le client est en droit, dans la mesure où d'autres essais d'exécution ultérieure ne sont pas raisonnablement acceptables pour lui, de résilier le contrat ou de diminuer le prix d'achat à son gré.
- 6.3 Aucun droit en cas de défauts matériels ne se forme en cas d'usure normale, notamment en ce qui concerne les pièces d'usure (par exemple, aiguilles, douilles guide-aiguille, pointes de buse, joints d'étanchéité, joints toriques, éléments filtrants, fusibles, vis sans fin, vérins à vis sans fin, pointes de vis sans fin, douilles de préchambre, pistons des systèmes à canaux chauds pour moulage étagé, clapets antiretour, pistons d'injection, guide-pistons, inserts d'usure du système de prise d'air, surfaces glissant les unes contre les autres dans les moules, revêtements réduisant l'usure), ou lorsque des dommages ou dérangements surviennent sur l'objet de la livraison en raison d'une utilisation inappropriée ou incorrecte, d'un montage ou d'une mise en service incorrects de la part du client ou d'une tierce personne, d'un manque d'entretien, notamment en cas de non-respect des instructions de service ou d'entretien, de l'utilisation de moyens d'exploitation inappropriés, de conditions d'exploitation inhabituelles (notamment influences chimiques, électrochimiques ou similaires). Font notamment partie d'un entretien et d'une utilisation corrects :
- Instruction qualifiée et aptitude de tous les opérateurs.
 - Nettoyage quotidien des séparations.
 - Lubrification hebdomadaire des surfaces de glissement (système de guidage, unités de centrage).
 - Nettoyage complet régulier de l'objet de la livraison, y compris contrôle d'usure.
- Si l'objet de la livraison reste hors service pendant une durée prolongée, il est nécessaire de le conserver correctement. Les détails relatifs à une conservation correcte peuvent être précisés dans des instructions d'entretien écrites. Les applications avec des matières synthétiques renforcées accélèrent l'usure de l'objet de la livraison, notamment des pointes de buse, des points d'injection et des inserts amovibles entrant en contact avec le matériau abrasif. Une telle usure accélérée ne fonde pas de droits en cas de défauts matériels. Pour les pièces détachées aucun droit en cas de défauts matériels ne se forme si les dommages sur les pièces détachées sont causés par l'utilisation dans des produits usagés.
- 6.4 Le délai de prescription des droits en cas de défauts matériels est d'un an – sous réserve de la disposition de la phrase 2. Le délai de prescription des droits en cas de défauts matériels est de deux ans en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé dont nous sommes responsables ainsi qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de notre part.
- 6.5 En ce qui concerne les dommages résultant d'une défectuosité de l'objet de la livraison, nous ne sommes responsables que dans les limites mentionnées au paragraphe 7.
- 6.6 Si l'objet de la livraison défectueux est un produit d'un sous-traitant, nous sommes en droit de céder nos droits en cas de défauts matériels vis-à-vis de nos sous-traitants au client et de lui signaler la possibilité de revendiquer ces droits par le biais d'une action en justice. Une action ne peut être intentée contre nous sur la base des paragraphes 6.2 et 6.5 que si les actions contre nos sous-traitants, malgré une revendication par le biais d'une action en justice en temps utile, ne sont pas réalisables ou si la revendication au cas par cas n'est pas raisonnable.
- 6.7 Si nous garantissons au cas par cas un certain nombre de cycles de moulage et / ou une certaine durée de cycle pour les outils ou les systèmes à canaux chauds, cette garantie se réfère au fait que l'outil et / ou le système à canaux chauds est en règle générale approprié, en cas d'utilisation normale, pour produire le nombre de pièces dans ce temps. Cela implique une manipulation correcte, une utilisation correcte et soignée ainsi qu'un entretien approprié, correct et suffisamment fréquent du matériel.
- 7. Limitation de la responsabilité**
- 7.1 Nous sommes responsables conformément aux dispositions de la loi sur la responsabilité du fait des produits (Produkthaftungsgesetz) et dans les cas d'incapacité et d'impossibilité dont nous sommes responsables. Nous répondons en outre des dommages conformément aux dispositions légales dans les cas de faute intentionnelle, de négligence grave, en cas de prise en charge d'une garantie ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé dont nous sommes responsables. Si nous manquons par ailleurs par négligence légère à une obligation contractuelle essentielle, c'est-à-dire une obligation dont l'acquittement permet l'exécution correcte du contrat sur le respect de laquelle le client peut régulièrement compter ainsi qu'à des obligations dont le non-respect met en danger l'objectif du contrat (obligation cardinale), notre obligation d'indemnisation est limitée aux dommages typiques du contrat et prévisibles, il n'est pas dérogé à la disposition du paragraphe 3.3 – réserve d'approvisionnement propre. Dans tous les autres cas de responsabilité, les droits à indemnité pour manquement à une obligation contractuelle ainsi que pour acte illicite sont exclus de sorte que nous ne répondons pas sur ce point du manque à gagner ou de tout autre dommage pécuniaire subis par le client.
- 7.2 Dans la mesure où notre responsabilité en dommages-intérêts est exclue ou limitée, il en est de même de la responsabilité en dommages-intérêts personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et agents d'exécution.
- 8. Réserve de propriété et autres sûretés**
- 8.1 Nous nous réservons la propriété des objets de la livraison jusqu'à ce que toutes les créances – créances futures également – (y compris toutes les créances accessoires, telles que les intérêts par exemple) résultant de la relation d'affaires avec le client aient été payées. Si une convention de compte courant a été conclue avec le client, la réserve de propriété perdure jusqu'au paiement complet du solde reconnu du compte courant. En cas d'acceptation d'un chèque ou d'une traite, le paiement n'est réalisé que lorsque le chèque ou la traite sont encaissés et que nous pouvons disposer du montant sans risque de recours. En cas de faute contractuelle de la part du client – notamment en cas de retard de paiement – nous sommes en droit de reprendre la marchandise réservée. La reprise de notre part de la marchandise réservée vaut résiliation du contrat. Nous sommes en droit de vendre la marchandise réservée reprise, le produit de la vente – moins des frais de vente raisonnables – devant être déduit des dettes du client.
- 8.2 Le client est tenu de traiter la marchandise réservée avec le plus grand soin et de nous informer sans délai en cas de saisie, confiscation, endommagement ou disparition de cette marchandise, tout manquement à ces obligations nous donne le droit de résilier le contrat. Le client supporte tous les frais devant être déboursés, notamment dans le cas d'une demande en tierce opposition pour obtenir la mainlevée d'une saisie et le cas échéant pour racheter les objets de la livraison, dans la mesure où ils ne peuvent pas être recouverts par des tiers. Le client est tenu d'assurer la marchandise réservée contre la perte et les dommages pendant la durée de la réserve de propriété et de nous en informer par écrit. Dans le cas contraire, nous sommes en droit de contracter nous-mêmes cette assurance aux frais du client.
- 8.3 Le client est autorisé à transformer les objets de la livraison dans le cadre d'une affaire commerciale régulière et habituelle ainsi qu'à les utiliser dans le cadre de la fourniture de diverses prestations contractuelles vis-à-vis de tiers, sans cependant les constituer en gage ou en transférer la propriété à titre de sûreté.
- 8.4 Le client nous cède dès à présent les créances de prix d'achat, créances de rémunération ou autres créances (y compris du solde reconnu d'une

- convention de compte courant ou, en cas d'insolvabilité du partenaire commercial du client, du « solde causal » alors existant) résultant de la revente ou de la transformation ou d'une autre raison juridique (par exemple en cas de sinistre ou dans le cas d'un acte illicite) concernant la marchandise à la hauteur de la valeur facturée de la marchandise réservée ; nous acceptons la cession. Nous donnons mandat au client de recouvrer pour nous en son propre nom les créances qu'il nous a cédées. Ce mandat de recouvrement ne peut être révoqué que si le client ne remplit pas correctement ses obligations de paiement ou s'il a déposé une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité sur ses biens. Dans un tel cas, le client doit, à notre demande, fournir les informations nécessaires sur les créances cédées pour procéder au recouvrement, mettre à disposition les documents correspondants et notifier la cession au débiteur. La cession des créances conformément à la phrase 1 sert de sûreté pour toutes les créances – également pour les créances futures – résultant de la relation d'affaires avec le client.
- 8.5 Le traitement ou la transformation des objets de la livraison par le client sont toujours effectués pour notre compte. Si l'objet de la livraison est traité avec des objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de l'objet de la livraison par rapport aux autres objets traités à l'époque du traitement. Les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent à l'objet livré sous réserve de propriété s'appliquent par ailleurs à la chose résultant du traitement.
- Si l'objet de la livraison est associé à d'autres objets qui ne nous appartiennent pas pour former une chose unitaire et que notre propriété s'arrête ainsi, il est convenu dès à présent que la propriété du client sur la chose unitaire nous est transférée proportionnellement (c'est-à-dire au prorata de la valeur de l'objet de la livraison par rapport aux autres objets associés à l'époque de l'association). Le client assure sans contrepartie la garde de la copropriété pour nous. Les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent à l'objet livré sous réserve de propriété s'appliquent par ailleurs à la chose résultant de l'association.
- 8.6 Si la valeur réalisable des sûretés qui nous sont fournies conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus est durablement supérieure de plus de 10 % à nos créances envers le client, nous libérons des sûretés de notre choix sur demande du client. La limite de couverture de 110 % mentionnée ci-dessus augmente du montant de ladite TVA, dans la mesure où nous devons payer la TVA, dont nous sommes redevables en raison d'une livraison soumise à la TVA du client à nous-mêmes, en cas de vente de l'objet du nantissement.
- 8.7 Si la législation du pays dans lequel se trouve l'objet de la livraison, ne permet pas, ou ne permet que sous une forme limitée, la convention d'une réserve de propriété, nous pouvons nous réserver d'autres droits sur l'objet de la livraison. Le client est tenu de contribuer à toutes les mesures nécessaires (par exemple enregistrements) pour réaliser la réserve de propriété ou d'autres droits se substituant à la réserve de propriété et pour protéger lesdits droits.
- 9. Montage, mise en service, réception**
- 9.1 männer ne procède au montage, à la mise en place ou à la mise en service de l'objet de la livraison que si cela est convenu séparément.
- 9.2 Le lieu et la date de la mise en service doivent faire l'objet d'un accord entre les parties.
- 9.3 S'il est convenu d'une réception technique selon des conditions particulières, le client est tenu de procéder à cette réception, à ses frais, dans notre usine après notification que la marchandise est prête à être réceptionnée. Si la marchandise n'est pas réceptionnée à l'écoulement d'un délai raisonnable que nous avons fixé, la marchandise est réputée réceptionnée. Nous sommes dans un tel cas en droit d'expédier la marchandise ou de la stocker aux frais et aux risques et périls du client.
- 10. Logiciel**
- 10.1 Dans la mesure où le logiciel est inclus dans la livraison, il est accordé au client un droit non exclusif d'utiliser ce logiciel, y compris sa documentation.
- 10.2 Le logiciel fourni n'est remis au client que pour utilisation sur l'objet de la livraison prévu à cet effet. L'utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite.
- 10.3 Le client n'est autorisé à reproduire ou modifier le logiciel que dans le volume autorisé par la loi.
- 10.4 Tous les autres droits sur le logiciel restent la propriété de männer ou du fournisseur du logiciel.
- 11. Autorisations, Exportation**
- 11.1 Le client doit se procurer en temps utile toutes les autorisations nécessaires pour l'utilisation et/ou l'exportation de l'objet de la livraison.
- 11.2 männer est en droit de retenir sa prestation si le client ne remplit pas des obligations légales ou si toutes les autorisations nécessaires ne sont pas disponibles et que cette situation relève du domaine de responsabilité du client.
- 12. Droits de propriété intellectuelle de tiers**
- Si des droits de propriété intellectuelle de tiers sont lésés lors de la fabrication de l'objet de la livraison conformément aux dessins, échantillons ou autres données du client, le client nous libère de tous les droits revendiqués à ce sujet.
- 13. Confidentialité**
- Chaque partie au contrat est tenue de traiter toutes les informations commerciales et techniques non publiques (par exemple documents d'offre), dont elle prend connaissance dans le cadre de sa relation d'affaires avec l'autre partie, comme relevant du secret professionnel. Les parties sont d'accord sur le fait qu'aucune partie n'acquiert la propriété ou des droits de jouissance sur de telles informations de l'autre partie du fait de la relation d'affaires ou par comportement concluant. La relation d'affaires ne peut être utilisée à des fins publicitaires qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.
- 14. Modèles et dispositifs de fabrication en rapport avec la pièce à usiner**
- 14.1 Si le client met des modèles ou des dispositifs de fabrication à disposition, ceux-ci doivent nous être envoyés franco de port. Nous pouvons demander que le client reprenne de tels dispositifs à tout moment. S'il ne satisfait pas à une telle demande dans un délai de trois mois, nous sommes en droit de les lui retourner à ses frais. Les frais de maintenance, de modification et de remplacement de ses dispositifs sont à la charge du client. Le client est tenu responsable de la conformité technique de la conception et de la construction garantissant l'objectif de fabrication des dispositifs. En l'absence de convention particulière, nous ne sommes pas tenus de vérifier la conformité des dispositifs mis à disposition avec les dessins ou les échantillons joints.
- 14.2 Si nous fabriquons ou acquérons des modèles, outils ou autres dispositifs de fabrication pour le compte du client, nous facturons les frais correspondants au client.
- 14.3 Nous traitons tous les modèles et dispositifs de fabrication avec le même soin que nous appliquons dans nos propres affaires. Nous ne répondons par ailleurs des dommages que dans les limites mentionnées au paragraphe 7. À la demande du client, nous sommes tenus d'assurer les dispositifs à ses frais.
- 15. Lieu d'exécution, tribunal compétent, droit applicable**
- 15.1 Sauf disposition contraire résultant de la confirmation de la commande, le lieu d'exécution est notre siège social à D-79353 Bahlingen.
- 15.2 Si le client est une personne exerçant une activité commerciale au sens du Code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le tribunal compétent est celui de notre siège social à D-79353 Bahlingen. Ces dispositions s'appliquent par analogie lorsque le client n'a pas de tribunal compétent général en Allemagne, transfère son domicile ou sa résidence habituelle hors d'Allemagne après la conclusion du contrat ou lorsque son domicile ou sa résidence habituelle ne sont pas connus à la date de l'introduction de l'action. Nous sommes toutefois également en droit d'intenter une action au siège du client.
- 15.3 Les rapports juridiques entre les deux parties sont soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Bahlingen, Juin 2018